



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Paris, le 22 mai 2017

Ref : 17-000407-I

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires in fine

Objet : modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les personnels administratifs du ministère de l'intérieur – Nouvelle version applicable au 1^{er} janvier 2017

Références :

- 1- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- 2- arrêté du 20 mai 2014 (JO du 22 mai 2014, texte n°47, NOR : RDFF1409306A)
- 3- arrêté du 19 mars 2015 (JO du 31 mars 2015, texte n°49, NOR : RDFF1503471A)
- 4- arrêté du 3 juin 2015 (JO du 19 juin 2015, texte n°36, NOR : RDFF1509522A)
- 5- arrêté du 27 août 2015 (NOR : RDFF1519795A)
- 6- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (NOR: INTA1530003A)
- 7- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (NOR: INTA1530019A)
- 8- arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR: INTA1530018A)
- 9- circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel



Sommaire

Introduction.....	4
1. Les principes généraux communs à l'ensemble des corps.....	4
1.1. Le maintien du régime indemnitaire acquis par l'agent.....	4
1.2. La revalorisation du montant de l'IFSE.....	5
1.3. Le classement des agents dans les groupes de fonctions	5
1.4. La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE	6
1.5. La notification à l'agent du groupe de fonctions	6
1.6. La mobilité entre administration centrale et services déconcentrés.....	6
1.7. La proratisation de l'IFSE en fonction de la quotité de travail.....	7
1.8. La nomination dans un corps (après concours, au choix ou par examen professionnel).....	7
1.9. Le détachement de fonctionnaire entrant et la mutation dans le cadre du CIGEM des attachés	8
1.10. La position normale d'activité (PNA) entrante.....	9
1.11. La réintégration après un détachement sortant ou une PNA sortante	9
1.12. La mise à disposition (MAD) sortante.....	10
1.13. La mise en disponibilité, le congé parental, le congé de longue maladie et le congé de longue durée, la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique.....	10
1.14. Le congé de maternité et le congé de paternité.....	10
2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des attachés d'administration de l'État	11
2.1. Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des attachés d'administration	11
2.2. Les modalités d'évolution du montant d'IFSE	11
2.2.1. <i>L'avancement de grade</i>	11
2.2.3. <i>La revalorisation consécutive à un changement de poste</i>	12
2.2.3.1 <i>Les conditions préalables à une revalorisation</i>	12
2.2.3.2. <i>Le changement de poste sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur</i>	12
2.2.3.3. <i>Le changement de poste sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions</i>	13
2.2.4. <i>La clause de révision quadriennale</i>	13
3. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des secrétaires administratifs.....	13
3.1. Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des secrétaires administratifs.....	13
3.2. Les modalités d'évolution du montant d'IFSE	13
3.2.1. <i>L'avancement de grade</i>	13
3.2.2 <i>La revalorisation consécutive à un changement de poste</i>	14
3.2.2.1 <i>Les conditions préalables à une revalorisation</i>	14

3.2.2.2	<i>Le changement de poste sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur</i>	14
3.2.2.3	<i>Le changement de poste sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions</i>	15
3.2.3	<i>La clause de révision quadriennale</i>	15
4	L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des adjoints administratifs.....	15
4.1.	Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des adjoints administratifs.....	15
4.2.	Les modalités d'évolution du montant d'IFSE	15
4.2.1.	<i>L'avancement de grade</i>	15
4.2.2.	<i>La revalorisation consécutive à un changement de poste</i>	16
4.2.2.1	<i>Les conditions préalables à une revalorisation</i>	16
4.2.2.2	<i>Le changement de poste sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur</i>	16
4.2.2.3	<i>Le changement de poste sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions</i>	16
4.2.3	<i>La clause de révision quadriennale</i>	16
5.	Modulation complémentaire de l'IFSE des agents exerçant les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes	17
	Annexe 1 : fonctions types pour le classement dans les groupes de fonctions.....	19
	Annexe 2 : liste des primes intégrées au RIFSEEP pour les catégories A, B et C de la filière administrative	23
	Annexe 3 : montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE.....	24
	Annexe 4 : socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions.....	26
	Annexe 5 : tableau de modulation complémentaire de l'IFSE des agents exerçant les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes	27
	Annexe 6 : services procédant au classement des agents dans les groupes de fonctions et à la notification.....	28

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 et remplacent l'instruction n°16-000511-I du 25 mai 2016.

Introduction

Le décret du 20 mai 2014 et la circulaire du 5 décembre 2014 cités en référence fixent le cadre applicable au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016 pour le ministère de l'intérieur :

- au corps des attachés d'administration de l'État,
- au corps des secrétaires administratifs,
- au corps des adjoints administratifs.

Le RIFSEEP est composé d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement, et d'autre part du complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fin d'année.

Le RIFSEEP s'est substitué non seulement aux dispositifs de prime de fonctions et de résultats (PFR) et de taux moyen d'objectifs/réserve d'objectifs (TMO/RO) mais aussi à un certain nombre d'autres primes de même nature. Les primes et indemnités concernées sont celles que l'agent détient au titre de son grade, des fonctions exercées et des sujétions correspondant à l'emploi.

En annexe 2 figure la liste des primes intégrées au RIFSEEP.

La présente instruction établit les règles de gestion de l'IFSE à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les corps de la filière administrative.

Les règles de gestion du CIA font l'objet d'une instruction particulière chaque année afin de déterminer ses conditions d'application.

Une présentation du bilan de la mise en œuvre du RIFSEEP a vocation à être réalisée dans l'ensemble des comités techniques.

1. Les principes généraux communs à l'ensemble des corps

1.1. LE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ACQUIS PAR L'AGENT

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement de responsabilités. Il a pour but de prendre en compte la réalité de ces parcours diversifiés.

L'article 6 du décret n° 2014-513 garantit aux personnels en poste avant la bascule indemnitaire de conserver au 1^{er} janvier 2016 le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Par ailleurs, le ministère de l'intérieur garantit au minimum à chaque agent le maintien du montant d'IFSE qu'il a acquis en cas de mobilité interne.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

Le montant d'IFSE ne peut faire l'objet d'une diminution que dans le cas d'une mobilité d'administration centrale vers un service déconcentré hors Île-de-France ou entre l'Île-de-

France et les autres services déconcentrés (cf. 1.6), ou dans le cas d'une réduction de la quotité de travail (cf. 1.7).

1.2. LA REVALORISATION DU MONTANT DE L'IFSE

L'article 3 du décret n° 2014-513 prévoit que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de grade, de changement de poste et au moins tous les quatre ans.

En application de ce décret, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

L'avancement d'échelon s'effectue sans incidence sur le montant indemnitaire versé aux agents.

Le montant total d'IFSE d'un agent ne peut excéder le plafond réglementaire applicable à son groupe de fonctions au sein de son corps et défini par arrêtés interministériels cités en référence.

Les montants de revalorisation applicables pour l'ensemble des corps sont synthétisés dans l'annexe 3 de la présente instruction.

En l'absence de revalorisation, le montant de l'IFSE de l'agent reste inchangé.

La demande de réexamen doit être lancée par le bureau des ressources humaines du service d'affectation qui accueille l'agent sur un nouveau poste. La décision de revalorisation ou de refus de revalorisation de l'IFSE doit être portée à la connaissance de l'agent par le service recruteur.

Les revalorisations prévues par l'instruction s'entendent pour un temps complet et sont des montants annuels bruts. Elles sont intégrées à l'IFSE des agents bénéficiaires qui remplissent les conditions de revalorisation, le RIFSEEP instituant un régime indemnitaire individualisé lié aux fonctions mais aussi au parcours professionnel.

Par exemple, un adjoint administratif en préfecture hors Île-de-France, classé dans le groupe 2, perçoit une IFSE annuelle brute de 4 217€. Il change de poste vers un emploi du groupe 2 et il remplit les conditions d'ancienneté. Son IFSE est alors majorée de 250€ brut annuel. A la date d'affectation sur son nouveau poste, son IFSE annuelle brute est donc de 4 467€.

1.3. LE CLASSEMENT DES AGENTS DANS LES GROUPES DE FONCTIONS

Pour chaque corps ayant adhéré au RIFSEEP est déterminé un nombre de groupes de fonctions au sein desquels les agents doivent être classés. Selon les corps et catégories, le nombre de groupes de fonctions varie de deux à quatre. Le groupe 1 doit être réservé aux postes comportant le plus de responsabilités ou dont les fonctions sont les plus complexes et/ou exigeantes. Le dernier groupe regroupe les agents occupant les fonctions les moins exposées ou les agents les moins expérimentés.

Tous les agents doivent être classés dans les groupes de fonctions selon les fonctions qu'ils occupent en tenant compte de leur expérience et de leur expertise, et en cohérence avec le grade détenu.

L'annexe 1 liste les fonctions-types par corps pour les corps suivants : adjoints administratifs, secrétaires administratifs, attachés d'administration de l'Etat. Elle permet de classer l'ensemble des agents dans les groupes de fonctions.

Le classement des agents est effectué dans le respect des fonctions types fixées en annexe 1 et selon les modalités décrites dans le tableau en annexe 5.

Chaque agent ne peut être classé que dans l'un des groupes de fonctions de son corps. De même, le socle indemnitaire qui lui est garanti est celui de son corps d'appartenance.

Les agents des services déconcentrés en Île-de-France et de la Préfecture de police de Paris sont classés selon les fonctions définies pour les services déconcentrés. En revanche, ils bénéficient des montants de revalorisation prévus pour l'administration centrale et les services déconcentrés en Île-de-France.

1.4. LA REDACTION DES ETATS LIQUIDATIFS DE L'IFSE

La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE relève de la compétence des bureaux de paie dont dépendent les agents.

Les états liquidatifs comportent les mentions prévues en annexe n° 5.1 de la circulaire du 5 décembre 2014 citée en référence.

1.5. LA NOTIFICATION A L'AGENT DU GROUPE DE FONCTIONS

Le groupe de fonctions doit impérativement figurer sur les fiches de poste.

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent.

Afin d'effectuer cette notification et de limiter le nombre d'actes administratifs, il est ajouté dans l'arrêté d'affectation un article mentionnant le groupe IFSE auquel est rattaché l'emploi d'affectation ainsi que les fonctions précises de l'agent, en cohérence avec la fiche de poste.

Cette décision individuelle est établie par le bureau RH qui assure la gestion administrative de l'agent.

Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient désormais de mentionner le décret n° 2014-513 et l'arrêté d'application propre à chaque corps.

1.6. LA MOBILITE ENTRE ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES DECONCENTRES

Lorsqu'un agent, quelle que soit son administration d'origine, effectue une mobilité de l'administration centrale, d'un service déconcentré situé en Île-de-France ou d'une administration francilienne vers un service déconcentré hors Île-de-France, son montant d'IFSE est réduit de 33 %. A l'inverse, le montant d'IFSE est augmenté de 45 % lorsqu'un agent effectue une mobilité d'un service déconcentré hors Île-de-France vers l'administration centrale (ou un service déconcentré situé en Île-de-France).

Ce montant ne peut être inférieur au socle minimum garanti d'IFSE au sein du ministère de l'intérieur dont le montant est fixé par corps, groupe et périmètre d'affectation à l'annexe 4, ni supérieur aux plafonds réglementaires applicables au groupe d'IFSE concerné.

Ces modulations n'ont pas d'effet sur le bénéfice d'une éventuelle revalorisation liée à une mobilité pour un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur ou pour un emploi relevant d'un même groupe de fonctions, dans les conditions définies ci-après pour chacun des corps.

Par exemple, une secrétaire administrative de classe normale affectée en administration centrale au sein de la DRH effectue un changement de poste vers la préfecture du Finistère. Elle est classée au sein de la DRH dans le groupe 3 et son nouveau poste au sein de la préfecture est classé dans le groupe 3. Elle bénéficie à la DRH d'une IFSE de 7 652€. Elle remplit les conditions d'ancienneté dans son corps et sur son poste à la DRH ouvrant droit à revalorisation pour changement de poste. Son IFSE sur son nouveau poste au sein de la préfecture du Finistère est alors calculée de la manière suivante :

- $7\,652\text{ €} \times 0,67 = 5\,126,84\text{ €}$
- $5\,126,84\text{ €} + 400\text{ €} = 5\,526,84\text{ €}$

Ce montant est supérieur au socle garanti pour le groupe 3 dans les services déconcentrés. L'IFSE de l'agent est donc de 5 526,84 € sur son nouveau poste.

1.7. LA PRORATISATION DE L'IFSE EN FONCTION DE LA QUOTITE DE TRAVAIL

Les montants fixés par la présente instruction concernent des agents à temps plein. Il s'agit également de montants annuels bruts.

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

1.8. LA NOMINATION DANS UN CORPS (APRES CONCOURS, AU CHOIX OU PAR EXAMEN PROFESSIONNEL)

Un agent nommé dans un corps (après concours, au choix ou par examen professionnel) est classé dans le groupe de fonctions de son nouveau corps dans le groupe correspondant aux nouvelles fonctions qu'il occupe. En cas de délai avant l'affectation, il est classé dans le groupe le plus bas de son corps.

Il bénéficie alors du montant d'IFSE correspondant au socle indemnitaire garanti au sein de son nouveau corps, tel que défini en annexe 4 de la présente instruction.

Par exemple, un adjoint administratif affecté en commissariat hors Île-de-France perçoit une IFSE annuelle brute de 4 817€ en groupe 1. Il réussit le concours interne de secrétaire administratif.

Deux cas de figure se présentent :

- *Soit il choisit un poste en service déconcentré hors Île-de-France. Il perçoit alors une IFSE de secrétaire administratif de 5 216€ s'il occupe, par exemple, un emploi du groupe 3 ;*
- *Soit il choisit un poste en administration centrale ou en Île-de-France. Il convient alors d'augmenter son IFSE d'adjoint administratif de 45% conformément au paragraphe 1.6 et de la comparer au socle garanti : $4\,817\text{ €} \times 1,45 = 6\,984,65\text{ €}$. Ainsi, son IFSE étant inférieure au montant garanti, il doit se voir attribuer une IFSE de secrétaire administratif égale au socle de son groupe de fonctions (par exemple : 7 652€ pour un groupe 3).*

Lorsqu'un agent possède un montant d'IFSE supérieur au socle indemnitaire garanti, il conserve le bénéfice de son montant d'IFSE, sans augmentation ni diminution.

Par exemple, un adjoint administratif en service de gendarmerie hors Île-de-France perçoit une IFSE annuelle brute de 5 417€ en groupe 1. Il réussit le concours interne de secrétaire administratif.

Deux cas de figure se présentent :

- *Soit il choisit un poste en service déconcentré hors Île-de-France. Il perçoit alors une IFSE de secrétaire administratif de 5 417€ s'il occupe un emploi du groupe 3, du groupe 2 ou du groupe 1, son IFSE d'adjoint administratif étant supérieure au socle de ces groupes ;*
- *Soit il choisit un poste en administration centrale ou en Île-de-France. Il convient alors d'augmenter son IFSE d'adjoint administratif de 45% conformément au paragraphe 1.6 et de la comparer au socle garanti : $5\,417\text{€} \times 1,45 = 7\,854,65\text{€}$. Ainsi, son IFSE d'adjoint administratif lui étant acquise et supérieure au montant garanti au sein des groupes de fonctions des secrétaires administratifs, il en conserve le bénéfice et doit se voir attribuer une IFSE de secrétaire administratif de 7 854,65€ brute annuelle.*

Il ne peut pas y avoir de revalorisation pour changement de poste lors d'une promotion de corps. En effet, l'agent devra avoir quatre ans d'ancienneté dans son nouveau corps pour pouvoir y prétendre.

1.9. LE DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRE ENTRANT ET LA MUTATION DANS LE CADRE DU CIGEM DES ATTACHES

Un fonctionnaire de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, détaché dans l'un des corps concernés par la présente instruction, ou muté dans le cadre du corps interministériel à gestion ministérielle (CIGEM) des attachés d'administration de l'Etat se voit attribuer un montant initial d'IFSE :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans son administration d'origine dans le respect des plafonds fixés par arrêtés cités en référence ;
- égal au montant des primes de fonction de même nature que l'IFSE perçu dans son administration d'origine ;
- égal au montant du socle indemnitaire garanti pour son corps si celui-ci est supérieur à l'IFSE ou aux primes de fonctions perçues dans le ministère d'origine.

Les dispositions prévues au 1.6 s'appliquent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son ministère d'origine dans son dossier de prise en charge.

Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les mêmes modalités que pour les agents du ministère de l'intérieur.

Ainsi, les agents intégrant le ministère de l'intérieur par détachement ou mutation CIGEM ne peuvent pas bénéficier d'une revalorisation pour changement de poste au moment de leur arrivée au ministère de l'intérieur. La revalorisation de leur IFSE au sein du ministère de l'intérieur ne sera possible qu'en cas de changement de poste au sein du ministère et si les conditions d'ancienneté dans le corps et sur le poste sont respectées.

1.10. LA POSITION NORMALE D'ACTIVITE (PNA) ENTRANTE

Pour les agents en PNA, les dispositions de la présente circulaire s'appliquent.

Le groupe IFSE dont relève le poste occupé par l'agent accueilli en PNA est déterminé par le bureau RH compétent.

Le montant indemnitaire à attribuer à cet agent est :

- égal au montant des primes de fonctions perçues dans son ministère d'origine dans le respect des plafonds fixés par arrêtés cités en référence;
- égal au socle indemnitaire garanti pour son groupe si celui-ci est supérieur aux primes de fonctions perçues dans le ministère d'origine.

Les dispositions prévues à l'article 1.6 s'appliquent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son ministère d'origine dans son dossier de prise en charge.

Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les mêmes modalités que pour les agents du ministère de l'intérieur ; à l'exception des personnels concernés par l'opération de décroisement de la sécurité routière et placés en PNA au ministère de l'intérieur, pour lesquels l'évolution de l'IFSE continuera à se faire selon les modalités retenues par le ministère de l'environnement, de l'écologie et de la mer.

1.11. LA REINTEGRATION APRES UN DETACHEMENT SORTANT OU UNE PNA SORTANTE

Dans le cadre d'une réintégration suite à un détachement sortant ou à une PNA sortante, l'agent a droit, a minima, au maintien de son montant d'IFSE attribué au ministère de l'intérieur avant son placement en détachement ou en PNA.

L'agent conserve le bénéfice du montant de primes versé par l'administration où il était détaché ou en PNA lorsque ce montant est supérieur à celui qui était le sien avant sa mobilité. Si l'agent ne bénéficiait pas de l'IFSE pendant son détachement, seul le montant des primes ayant la même nature que l'IFSE pourra être maintenu.

Lors de sa réintégration, l'agent bénéficie d'une revalorisation de son IFSE dans le cadre des modalités définies pour son corps :

- s'il réintègre le ministère sur un emploi d'un groupe supérieur à celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA ;
- s'il réintègre le ministère sur un emploi du même groupe que celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA.

Pour justifier de la durée passée sur le poste, le temps passé sur l'emploi correspond à la durée du détachement ou de la PNA, en excluant les périodes où l'agent n'était pas en position d'activité.

Pour bénéficier de ces mesures, il est nécessaire que l'agent réintègre son corps au sein du ministère de l'intérieur et soit affecté sur un emploi du ministère de l'intérieur.

1.12. LA MISE A DISPOSITION (MAD) SORTANTE

L'agent mis à disposition auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein du ministère de l'intérieur ; la catégorisation de son emploi et son montant d'IFSE restent inchangés.

Les agents obtenant un changement de grade au cours de leur période de MAD sortante bénéficient de la revalorisation de leur montant d'IFSE correspondant à leur corps.

Le temps passé en MAD est pris en compte pour apprécier la durée effective sur l'emploi d'origine, en excluant les périodes où l'agent n'était pas en position d'activité.

1.13. LA MISE EN DISPONIBILITE, LE CONGE PARENTAL, LE CONGE DE LONGUE MALADIE ET LE CONGE DE LONGUE DUREE, LA REPRISE D'ACTIVITE A TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Un agent placé dans l'une des situations suivantes a droit, a minima, au maintien de son régime indemnitaire lors de sa réintégration : mise en disponibilité, congé parental, congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD).

A l'issue d'une période de mise en disponibilité, de congé parental, de CLM ou de CLD, l'agent réintégré dans son corps peut être réaffecté sur son emploi d'origine ou être affecté sur un nouvel emploi.

L'agent réaffecté sur son emploi d'origine bénéficie du maintien de son IFSE tel qu'il était avant sa mise hors du corps. Pour les situations antérieures au 1^{er} janvier 2016, le maintien du régime indemnitaire tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2015 est garanti.

L'agent réaffecté sur un nouvel emploi peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE s'il remplit les conditions définies pour son corps.

Les agents qui n'étaient pas classés dans un groupe de fonctions avant leur placement en CLD sont classés dans le groupe correspondant aux fonctions qu'ils exercent à leur retour.

A l'issue d'un CLM ou CLD, en cas de reprise à temps partiel thérapeutique (au maximum 12 mois), l'agent réaffecté bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant aux fonctions qu'il exerce à son retour et calculé au prorata de sa quotité de travail.

Au moment de sa reprise à temps plein, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE à taux plein correspondant aux fonctions qu'il occupe.

Le temps passé dans les situations du présent paragraphe n'est pas considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

1.14. LE CONGE DE MATERNITE ET LE CONGE DE PATERNITE

Un agent placé en congé de maternité ou de paternité continue de percevoir pendant cette période le versement de son IFSE.

A l'issue de ce congé, lorsque l'agent est réaffecté de droit sur son emploi, sa situation indemnitaire demeure identique à celle dont il bénéficiait avant sa mise en congé.

Le temps passé dans les situations du présent paragraphe est considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des attachés d'administration de l'État

2.1. LE MONTANT D'IFSE GARANTI AU SEIN DU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des attachés d'administration de l'Etat bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE au sein du groupe 4 de 12 660 € en administration centrale et de 7 990 € en service déconcentré (cf. annexe 4).

2.2. LES MODALITES D'EVOLUTION DU MONTANT D'IFSE

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

2.2.1. L'avancement de grade

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit (cf. annexe 3) :

Catégorie A	Services déconcentrés	Administration centrale
Attaché à Attaché principal	3 000 €	4 500 €
Attaché principal à Attaché hors classe	2 500 €	2 500 €

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

En cas de changement de poste consécutif à un avancement, la revalorisation liée à un changement de grade est cumulable avec une revalorisation prévue dans le cadre d'un changement de poste pour un groupe de fonctions supérieur (2.2.3.2) ou au sein du même groupe (2.2.3.3).

2.2.2. Le détachement dans l'emploi fonctionnel de CAIOM

Un agent détaché dans l'emploi fonctionnel de CAIOM bénéficie à la date de sa première affectation sur cet emploi d'une revalorisation de son IFSE de 2 500 € bruts/an.

La revalorisation au titre du détachement dans l'emploi fonctionnel de CAIOM n'est possible qu'une seule fois au cours de la carrière de l'agent.

Par conséquent, la revalorisation n'est possible que lorsque l'agent n'a jamais été sur un emploi fonctionnel lié à sa catégorie et lorsque cette situation n'a pas été prise en compte dans son régime indemnitaire. Ainsi, les agents qui ont déjà été détachés sur un emploi fonctionnel et qui ont déjà bénéficié d'une revalorisation à ce titre (même à la PFR) ne peuvent bénéficier de la revalorisation de 2 500 €.

2.2.3. La revalorisation consécutive à un changement de poste

2.2.3.1 Les conditions préalables à une revalorisation

Lorsqu'un agent, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste au sein du ministère de l'intérieur dans les conditions décrites aux paragraphes 2.2.3.2 et 2.2.3.3, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions ;
- avoir au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps ;

Seule l'ancienneté acquise dans l'un des corps concernés par l'instruction RIFSEEP est prise en compte pour calculer la durée nécessaire à la revalorisation. L'année effectuée en tant qu'attaché stagiaire (par exemple : IRA ou examen professionnel) est comptabilisée pour l'ancienneté dans le corps.

L'ancienneté sur un poste dont peuvent se prévaloir les agents est décomptée depuis leur prise effective de fonctions mentionnée sur leur arrêté d'affectation, en excluant les périodes où ils n'étaient pas en position d'activité (cf. paragraphe 1.13).

Les revalorisations s'appliquent aux mobilités internes (changement de fonctions au sein d'une préfecture par exemple) et externes (préfecture à préfecture, commissariat à préfecture ou administration centrale vers un service déconcentré par exemple). La mobilité s'entend au sens "changement de poste et de fonctions". Par exemple, passer d'adjoint au chef de bureau à chef de bureau au sein du même bureau constitue un changement de poste.

Il n'y a pas de limite au nombre de revalorisations pour changement de poste, dans le respect des règles d'ancienneté et des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

NB : le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

2.2.3.2. Le changement de poste sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de poste pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 1 000 € du groupe 4 vers le groupe 3, de 2 000 € du groupe 3 vers le groupe 2 et de 2 500 € du groupe 2 vers le groupe 1.

Rien ne s'oppose à ce qu'un agent puisse effectuer une mobilité vers un emploi relevant d'un groupe de fonctions plus élevé que le groupe immédiatement supérieur (ex. : groupe 3 vers groupe 1) et bénéficier de revalorisations cumulées.

2.2.3.3. Le changement de poste sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

La revalorisation du montant annuel brut est de 600 € au sein du groupe 4, de 1 000 € au sein du groupe 3, de 1 200 € au sein du groupe 2 et de 1 500 € au sein du groupe 1.

2.2.4. La clause de révision quadriennale

L'article 3 du décret n° 2014-513 indique que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Le RIFSEEP du corps des attachés d'administration du ministère de l'intérieur étant entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, la révision interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

3. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des secrétaires administratifs

3.1. LE MONTANT D'IFSE GARANTI AU SEIN DU CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des secrétaires administratifs bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE au sein du groupe 3 de 7 652 € en administration centrale et de 5 216 € en service déconcentré (cf. annexe 4).

3.2. LES MODALITES D'EVOLUTION DU MONTANT D'IFSE

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

3.2.1. L'avancement de grade

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit (cf. annexe 3) :

Catégorie B	Services déconcentrés	Administration centrale
SACN à SACS	750 €	1 400 €
SACS à SACE	600 €	650 €

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

En cas de changement de poste consécutif à une promotion, la revalorisation liée à un changement de grade est cumulable avec une revalorisation prévue dans le cadre d'un changement de poste pour un groupe de fonctions supérieur (3.2.2.2) ou au sein du même groupe (3.2.2.3).

3.2.2 La revalorisation consécutive à un changement de poste

3.2.2.1 Les conditions préalables à une revalorisation

Lorsqu'un agent, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste au sein du ministère de l'intérieur dans les conditions décrites aux paragraphes 3.2.2.2 et 3.2.2.3, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions ;
- avoir au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps ;

Seule l'ancienneté acquise dans l'un des corps concernés par l'instruction RIFSEEP est prise en compte pour calculer la durée nécessaire à la revalorisation. L'année effectuée en tant que secrétaire administratif stagiaire est comptabilisée pour l'ancienneté dans le corps.

L'ancienneté sur un poste dont peuvent se prévaloir les agents est décomptée depuis leur prise effective de fonctions mentionnée sur leur arrêté d'affectation, en excluant les périodes où ils n'étaient pas en position d'activité (cf. paragraphe 1.13).

Il n'y a pas de limite au nombre de revalorisations pour changement de poste, dans le respect des règles d'ancienneté et des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

NB : le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

3.2.2.2 Le changement de poste sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de fonctions pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 800 € du groupe 3 vers le groupe 2 et de 1 000 € du groupe 2 vers le groupe 1.

Rien ne s'oppose à ce qu'un agent puisse effectuer une mobilité vers un emploi relevant d'un groupe de fonctions plus élevé que le groupe immédiatement supérieur (ex. : groupe 3 vers groupe 1) et bénéficier de revalorisations cumulées.

3.2.2.3 *Le changement de poste sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions*

La revalorisation du montant annuel brut est de 400 € au sein du groupe 3, 500 € au sein du groupe 2 et de 600 € au sein du groupe 1.

3.2.3 *La clause de révision quadriennale*

L'article 3 du décret n° 2014-513 indique que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Le RIFSEEP du corps des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur étant entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, la révision interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

4 L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise : corps des adjoints administratifs

4.1. LE MONTANT D'IFSE GARANTI AU SEIN DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des adjoints administratifs bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE au sein du groupe 2 de 5 571 € en administration centrale et de 4 217 € en service déconcentré (cf. annexe 4).

4.2. LES MODALITES D'EVOLUTION DU MONTANT D'IFSE

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement dans les modalités décrites ci-après.

4.2.1. L'avancement de grade

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit (cf. annexe 3) :

Catégorie C	Services déconcentrés	Administration centrale
AA (échelle C1) à AAP 2 (échelle C2)	150 €	700 €
AAP 2 (échelle C2) à AAP 1 (échelle C3)	200 €	600 €

Le changement de grade n'a pas d'incidence sur le groupe de l'emploi d'affectation de l'agent.

En cas de changement de poste consécutif à un avancement, la revalorisation liée à un changement de grade est cumulable avec une revalorisation prévue dans le cadre changement de poste pour un groupe de fonctions supérieur (4.2.2.2) ou au sein du même groupe (4.2.2.3).

4.2.2. La revalorisation consécutive à un changement de poste

4.2.2.1 Les conditions préalables à une revalorisation

Lorsqu'un agent, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste au sein du ministère de l'intérieur dans les conditions décrites aux paragraphes 4.2.2.2 et 4.2.2.3, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- justifier d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions ;
- avoir au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps ;

Seule l'ancienneté acquise dans l'un des corps concernés par l'instruction RIFSEEP est prise en compte pour calculer la durée nécessaire à la revalorisation. L'année effectuée en tant qu'adjoint administratif stagiaire est comptabilisée pour l'ancienneté dans le corps.

L'ancienneté sur un poste dont peuvent se prévaloir les agents est décomptée depuis leur prise effective de fonctions mentionnée sur leur arrêté d'affectation, en excluant les périodes où ils n'étaient pas en position d'activité (cf. paragraphe 1.13).

Il n'y a pas de limite au nombre de revalorisations pour changement de poste, dans le respect des règles d'ancienneté et des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

NB : le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

4.2.2.2 Le changement de poste sur un emploi d'un groupe de fonctions supérieur

Lorsqu'un agent change de fonctions pour occuper un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation de son montant annuel brut d'IFSE de 600 € du groupe 2 vers le groupe 1.

4.2.2.3 Le changement de poste sur un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

La revalorisation du montant annuel brut est de 250 € au sein du groupe 2 et de 350 € au sein du groupe 1.

4.2.3 La clause de révision quadriennale

L'article 3 du décret n° 2014-513 indique que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen a minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Le RIFSEEP du corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur étant entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, la clause de révision interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

5. Modulation complémentaire de l'IFSE des agents exerçant les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes

Le montant de la modulation complémentaire d'IFSE susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics est fixé, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème fixé en annexe 5 de la présente instruction.

Les agents en perçoivent le bénéfice à leur prise de fonctions. Son montant est révisé chaque année selon les montants d'avance ou les montants de recettes encaissées par chaque régie.

La modulation complémentaire est déduite de l'IFSE lorsque les agents la percevant quittent leurs fonctions de régisseurs.

Le montant du cautionnement imposé à ces agents par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 reste applicable.

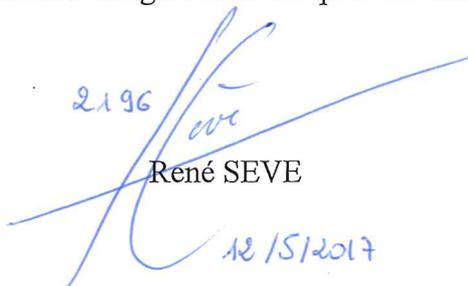
En revanche, la prime de responsabilité annuelle qu'il prévoit ne peut plus être versée aux agents régis par les dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 instituant le RIFSEEP. Désormais, seuls peuvent en bénéficier les agents ne percevant pas l'IFSE.

Le directeur des ressources humaines



Stanislas BOURRON

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel



2196
cvc
René SEVE
12/5/2017

Liste des destinataires pour attribution :

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Monsieur le préfet de police de Paris

Messieurs les hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises

Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le préfet, administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna

Monsieur le directeur général de la police nationale

Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale

Monsieur le chef de service de l'Inspection Générale de l'Administration

Madame la secrétaire générale du Conseil d'État

Annexe 1 : fonctions types pour le classement dans les groupes de fonctions

1. Corps des attachés d'administration en administration centrale

Groupe	Libellés de fonctions
1	<ul style="list-style-type: none">- Emploi fonctionnel ;- Chef de bureau à forte exposition et/ou équipe importante (supérieure ou égale à 10 agents) ;- Chef de cabinet ;- Adjoint à un chef de département.
2	<ul style="list-style-type: none">- Autre chef de bureau ;- Chef de section de département ou de division ;- Secrétaire général adjoint ;- Adjoint à un chef de bureau ;- Chef de mission ou de section d'un département ;- Contrôleur de gestion ;- Chargé de mission auprès d'un sous-directeur ou ayant des fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important ou exigeant.
3	<ul style="list-style-type: none">- Autres fonctions d'encadrement ;- Rédacteur, Instructeur, Analyste, chargé de mission, d'études ou d'affaires confirmé.
4	<ul style="list-style-type: none">- Autre chargé de mission ;- Chargé de secteur ;- Assistant.

Corps des attachés d'administration en services déconcentrés

Groupe	Libellés de fonctions
1	<ul style="list-style-type: none">- Emploi fonctionnel ;- Directeur de préfecture ou équivalent.- Chef d'un service à forte exposition (notamment Chef de Service de Gestion Opérationnelle, Chef d'un service chargé des étrangers en préfecture...);- Chef de bureau de la Préfecture de Police de Paris à forte exposition dont l'effectif est supérieur ou égal à 25 agents ;- Chef de bureau des étrangers à forte exposition dont l'effectif est supérieur ou égal à 25 agents.

Groupe	Libellés de fonctions
2	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de bureau ; - Adjoint de directeur ou de chef de service ; - Secrétaire Général de sous-préfecture sauf emploi fonctionnel ; - Chargé de mission ayant des fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité important et exigeant ; - Chef de cabinet. - Adjoint à chef de bureau de la Préfecture de police de Paris à forte exposition (si le chef de bureau est un administrateur civil ou un CAIOM).
3	<ul style="list-style-type: none"> - Autres fonctions d'encadrement ; - Rédacteur, Instructeur, Analyste, chargé de mission, d'études ou d'affaires confirmé.
4	<ul style="list-style-type: none"> - Autre chargé de mission ; - Chargé de secteur ; - Assistant.

2. Corps des secrétaires administratifs en administration centrale

Groupe	Libellés de fonctions
1	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de section ; - Spécialiste ayant des fonctions spécifiques et/ou complexes : nécessitant une compétence technique particulière et/ou peu répandue ; - Secrétaire de direction ou assimilé ayant des sujétions ; - Régisseur d'avance et de recette.
2	<ul style="list-style-type: none"> - Autres fonctions d'encadrement ; - Expert ; - Chargé de mission ; - Contrôleur de gestion ; - Traducteur ; - Responsable secrétariat de direction.
3	<ul style="list-style-type: none"> - Gestionnaire ; - Instructeur, Rédacteur ; - Autre secrétariat ; - Assistant.

Corps des secrétaires administratifs en services déconcentrés

Groupe	Libellés de fonctions
1	<ul style="list-style-type: none">- Fonctions d'encadrement importantes ou à forte exposition ;- Adjoint au chef de bureau supérieur ou égal à 10 agents et/ou à forte exposition ;- Secrétaire de direction ou assimilé ayant des sujétions ; Chef de secrétariat de cabinet ou de direction ;- Régisseur d'avance et de recette ;- Chef secrétariat Officier du Ministère Public.- Chef de Bureau de Gestion Opérationnelle.
2	<ul style="list-style-type: none">- Fonctions d'encadrement ;- Spécialiste ayant des fonctions spécifiques et/ou complexes : nécessitant une compétence technique particulière et/ou peu répandue- Contrôleur de gestion ;- Gestionnaire chargé de fonctions d'accueil ;- Chargé de mission.
3	<ul style="list-style-type: none">- Gestionnaire ;- Instructeur, Rédacteur ;- Autre secrétaire.

3. Corps des adjoints administratifs en administration centrale

Groupe	Libellés de fonctions
1	<ul style="list-style-type: none">- Gestionnaire ayant des fonctions spécifiques et/ou complexes : nécessitant une compétence technique particulière et/ou peu répandue ;- Fonctions d'encadrement ;- Secrétaire de direction ou assimilé ayant des sujétions ;- Régisseur d'avance et de recette ;- Rédacteur, Instructeur confirmés.
2	<ul style="list-style-type: none">- Autre secrétaire ;- Autre gestionnaire ou assimilé ;- Rédacteur, Instructeur.

Corps des adjoints administratifs en services déconcentrés

Groupe	Libellés de fonctions
1	<ul style="list-style-type: none">- Gestionnaire ayant des fonctions spécifiques et/ou complexes : nécessitant une compétence technique particulière et/ou peu répandue ;- Fonctions d'encadrement ;- Agent d'accueil ayant des fonctions exposées et/ou complexes ayant cumulativement une ancienneté dans le corps d'au moins 5 ans et en poste depuis au moins deux ans ;
	<ul style="list-style-type: none">- Régisseur d'avance et de recette ;- Secrétaire ou assimilé ayant des sujétions et/ou des responsabilités particulières ;- Rédacteur, Instructeur, Chargé d'études confirmé.
2	<ul style="list-style-type: none">- Autre secrétaire ;- Autre gestionnaire ou assimilé ;- Autre agent d'accueil ;- Rédacteur, Instructeur, Chargé d'études.

Annexe 2 : liste des primes intégrées au RIFSEEP pour les catégories A, B et C de la filière administrative

Codes primes et libellés intégrés à l'IFSE	Codes primes et libellés intégrés au CIA
200106 – IFTS - AC	201193 – PRE individuelle
200109 – Indemnité de sujétions diverses	201530 – IAT RO
200111 – Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants	201531 – IFTS RO
200113 – Indemnité de difficulté administrative Alsace - Moselle	201532 – Prime de rendement RO
200114 – Prime de rendement administration centrale	201534 – IEMP RO
200115 – Prime de rendement services extérieurs	201550 – PFR part Résultat
200286 – Prime informatique	
200492 – Indemnité d'expertise aux personnels	
200508 – IEMP	
200674 – IAT	
200676 – IFTS	
201073 – indemnité forfaitaire représentative de sujétions	
201197 – Indemnités de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels d'administration centrale	
201378 – Indemnité forfaitaire de sujétions particulières	
201533 – Article 10	
201548 – PFR part Fonction	
201549 – PFR part R mensuel	
201769 – IEMP « spécificités » ou « sujétions »	

Annexe 3 : montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE

1. Avancement de grade

Corps des attachés d'administration	Services déconcentrés hors Île-de-France	Administration centrale et services déconcentrés en Île-de-France
Attaché à Attaché principal	3 000 €¹	4 500 €
Attaché principal à Attaché hors classe	2 500 €	2 500 €
Corps des attachés d'administration	Services déconcentrés hors Île-de-France	Administration centrale et services déconcentrés en Île-de-France
Détachement dans l'emploi fonctionnel de CAIOM	2 500 €	2 500 €
Corps des secrétaires administratifs	Services déconcentrés hors Île-de-France	Administration centrale et services déconcentrés en Île-de-France
SACN à SACS	750 €	1 400 €
SACS à SACE	600 €	650 €
Corps des adjoints administratifs	Services déconcentrés hors Île-de-France	Administration centrale et services déconcentrés en Île-de-France
AA (échelle C1) à AAP 2 (échelle C2)	150 €	700 €
AAP 2 (échelle C2) à AAP 1 (échelle C3)	200 €	600 €

2. Changement de poste vers un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur

- ⇒ Pour bénéficier d'une revalorisation, une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans est nécessaire (à compter de la date de prise de fonctions).
- ⇒ Pas de revalorisation possible avant au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps (à compter de la date d'entrée dans le corps).

Corps des attachés d'administration	Services déconcentrés et administration centrale
Du groupe 4 à 3	1 000 €
Du groupe 3 à 2	2 000 €
Du groupe 2 à 1	2 500 €

¹ Revalorisation brute annuelle pour l'ensemble des montants indiqués

Corps des secrétaires administratifs	Services déconcentrés et administration centrale
Du groupe 3 à 2	800 €
Du groupe 2 à 1	1 000 €

Corps des adjoints administratifs	Services déconcentrés et administration centrale
Du groupe 2 à 1	600€

3. Changement de poste vers un emploi relevant d'un même groupe de fonctions

- ⇒ Pour bénéficier d'une revalorisation, une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans est nécessaire (à compter de la date de prise de fonctions).
- ⇒ Pas de revalorisation possible avant au moins quatre ans d'ancienneté dans le corps (à compter de la date d'entrée dans le corps).

Corps des attachés d'administration	Services déconcentrés et administration centrale
Au sein du groupe 4	600 €
Au sein du groupe 3	1 000 €
Au sein du groupe 2	1 200 €
Au sein du groupe 1	1 500 €

Corps des secrétaires administratifs	Services déconcentrés et administration centrale
Au sein du groupe 3	400 €
Au sein du groupe 2	500 €
Au sein du groupe 1	600 €

Corps des adjoints administratifs	Services déconcentrés et administration centrale
Au sein du groupe 2	250 €
Au sein du groupe 1	350 €

4. Changement d'échelon

Aucune modification du régime indemnitaire.

Annexe 4 : socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions

- ⇒ Les tableaux suivants indiquent le montant brut annuel d'IFSE garanti à l'entrée dans un groupe de fonctions.
- ⇒ Le montant est déterminé par corps, selon le groupe de fonctions et le périmètre (administration centrale ou service déconcentré) de l'agent.
- ⇒ Chaque agent conserve le régime indemnitaire (IFSE) qu'il a précédemment acquis lorsque celui-ci est supérieur au montant minimal garanti.

1. Corps des attachés d'administration en administration centrale et en services déconcentrés

Groupe	Administration centrale (et services déconcentrés en Île-de-France)	Services déconcentrés hors Île-de-France
1	12 810 €	8 140 €
2	12 760 €	8 090 €
3	12 710 €	8 040 €
4	12 660 €	7 990 €

2. Corps des secrétaires administratifs en administration centrale et en services déconcentrés

Groupe	Administration centrale (et services déconcentrés en Île-de-France)	Services déconcentrés hors Île-de-France
1	7 752 €	5 316 €
2	7 702 €	5 266 €
3	7 652 €	5 216 €

3. Corps des adjoints administratifs en administration centrale et en services déconcentrés

Groupe	Administration centrale (et services déconcentrés en Île-de-France)	Services déconcentrés hors Île-de-France
1	5 621 €	4 267 €
2	5 571 €	4 217 €

Annexe 5 : tableau de modulation complémentaire de l'IFSE des agents exerçant les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES		
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de modulation complémentaire de l'IFSE (annuel, en euros)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Annexe 6 : services procédant au classement des agents dans les groupes de fonctions et à la notification

Périmètre	Proposition de classement	Harmonisation du classement	Notification de la décision de classement
Administration centrale (secrétariat général, police et gendarmerie nationales)	Directions d'emplois	Bureau de gestion : BPA	Bureau de gestion : BPA
Préfectures, directions départementales interministérielles, juridictions administratives	Directions d'emplois	Bureaux RH de proximité	Bureaux RH de proximité
Police nationale	Directions d'emplois	DRCPN	Bureaux RH des SGAMI
Gendarmerie nationale		DPMGN	Bureaux RH des SGAMI